



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 11507

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mecontentement exprime par la Federation nationale de la mutualite des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algerie, Tunisie, Maroc. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du relevement de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a ete prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Ce fait sans precedent depuis 1975 fait supporter a ses beneficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation provoque un malaise certain au sein de la mutualite combattante qui souhaite obtenir au plus vite une revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : le relevement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant est de la competence du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. Cependant, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre peut preciser que ce plafond a ete majore de 72 p 100 entre 1981 et 1989 alors que les prix n'augmentaient que de 55 p 100 pour la meme periode.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11507

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1618